



Département des Hautes-Alpes
Commune de Névache

Arrêté municipal rectificatif portant modification de l'arrêté du 18 août 2026 relatif à l'interdiction temporaire de circulation sur la route des Acles

Le Maire de la commune de Névache,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'arrêté municipal du 18 août 2026 portant interdiction temporaire de circulation sur la route des Acles ;

Vu les laves torrentielles affectant le chemin des Acles rendant la circulation impossible ;

Vu la nature des travaux rendant la pratique des activités sportives dangereuses ;

Considérant que l'état du site expose les pratiquants de canyoning à des risques majeurs (chutes de pierres, crues soudaines, instabilité des berges) ;

Considérant que la pratique du canyoning dans ce secteur, en l'absence de sécurisation, est incompatible avec les impératifs de sécurité publique et de salubrité ;

Considérant la nécessité d'étendre l'interdiction aux activités sportives pour prévenir tout accident ;

ARRÊTE

Article 1er – Modification de l'article 1er de l'arrêté du 18 août 2026

L'article 1er de l'arrêté municipal du 18 août 2026 est modifié comme suit : « *La circulation de tout véhicule, le passage des piétons et la pratique du canyoning sont interdits sur la route des Acles et dans le torrent des Acles les 19 et 20 août 2026, afin de permettre la réalisation des travaux de sécurisation et de remise en état du site.* »

Article 2 – Publicité et transmission

Le présent arrêté rectificatif sera :

- Affiché en mairie de Névache ;
- Publié par voie d'affichage sur les lieux concernés (panneaux aux accès du torrent des Acles) ;
- Mentionné au registre des actes administratifs de la commune.

Une copie sera adressée aux destinataires suivants :

- La brigade de gendarmerie de Névache – Briançon ;
- L'entreprise chargée des travaux (Entreprise Bernard Vachet) ;
- Madame et Monsieur les adjoints au maire de Névache ;

Article 3 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Fait à Névache,

le 18 août 2026

Le Maire,

Alain BURGEVIN

